



## Note déontologique sur la communication et les procédés d'inscription à des services SMS avec abonnement « MT Premium »

Chers éditeurs, chers prestataires,

Nous avons constaté dernièrement un certains nombres de dérives concernant la communication sur les services SMS+ avec abonnement (Applications de catégorie 4), ainsi que les procédés utilisés pour inciter les Utilisateurs à s'inscrire à des services de ce type. A ce titre, nous tenons à vous rappeler l'ensemble des règles sur lesquelles vous vous êtes engagés lors de la réservation de votre ou vos numéros courts SMS+ auprès de l'association SMS+, ainsi que lors de leur activation auprès des opérateurs de téléphonie mobile.

### L'Editeur s'engage à proposer et promouvoir un service loyal

« L'Editeur s'engage à offrir un **Service loyal**. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu, les possibilités [...] et les tarifs des Services proposés ». (ARTICLE 2 A) de la charte de déontologie)

### La notion d'abonnement doit être claire et explicite

« L'Editeur s'engage à mentionner de manière claire et explicite le fait qu'il s'agisse d'un **Service avec abonnement**. A ce titre, l'Editeur devra utiliser le terme « abonnement » ou dérivé (abonne, abonné, etc.). Dans le cas d'une inscription par SMS, cette information devra être clairement associée à l'affichage principal du Numéro Court. » (ARTICLE 3 de la charte de communication)

### L'information tarifaire doit être accolée au numéro court

« L'Editeur s'engage à ce que cette mention tarifaire soit accolée à l'affichage principal du Numéro Court ». Elle doit prendre la forme suivante, dans le cas des services dits récurrents : « X EURO par [périodicité] » (par exemple : « 3 EUROS par semaine »), où X désigne le prix du Service TTC. (Article 2 de la charte de communication). La charte de communication précise également que « la mention Euro ou Euros doit être écrite en toutes lettres. Il est également entendu que les espaces entre les différents termes des mentions tarifaires doivent être respectés ».

### Le service doit être indiqué systématiquement dans les SMS-MT de livraison du service

« L'Editeur s'engage à indiquer systématiquement le Nom Commercial du Service ou le Numéro Court du Service dans le MT contenant le lien. » (Article 4 de la charte de conception).

### L'éditeur s'engage à proposer uniquement des services éligibles

Concernant la nature des services autorisés dans le cadre des applications de catégorie 4 « **les jeux avec promesse de gain et les loteries sont interdits.** » (Article 5 de la charte de déontologie).

Par ailleurs, ne sont autorisés sur le palier 8 que les « Services SMS+ ayant **pour objet premier un acte de téléchargement (Fonds d'écran, Photos, Sonneries, Contenus exécutables, Vidéos)** » (Article 9 de la charte de conception)



**Ainsi, les procédés consistant à inciter l'Utilisateur à s'inscrire à un service SMS+ avec abonnement, pour participer à un tirage au sort, connaître son gain, connaître les résultats d'un test, etc... sont interdits, même si le service délivré une fois l'inscription finalisée est éligible.** Par exemple, une communication visant à inciter l'Utilisateur à s'inscrire à un service avec abonnement pour obtenir le résultat d'un test réalisé sur Internet, alors que le service consiste à télécharger de manière récurrente des contenus pour le mobile, n'est pas autorisée, et constitue en tant que tel un service déloyal.